

PAR ARRÊTÉ N° 26 DU 1^{er} FÉVRIER 1924.

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après

Chapitre 1er. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1er. - Patentes.

Rôle N° 57 - Cercle d'Anécho 30.943.00

Paragraphe 2. Licences.

Rôle N° 58 - Cercle d'Anécho 22.600.00

Total 53.543.00

Objet :

CIRCULAIRE N° 148

Réglementation du mariage
Indigène

A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Par circulaire N° 606 du 6 Mai dernier vous avez été invités à donner votre avis sur la possibilité d'instituer une réglementation unique du mariage indigène au Togo par la codification des coutumes en usage dans les différentes tribus qui peuplent le Territoire. L'imprécision de ces coutumes, diverses, variant avec les régions, les tribus et les clans, rend en effet délicat, difficile, pour ne pas dire impossible parfois, le règlement par les juridictions indigènes des litiges matrimoniaux, bien plus elle favorise les chicanes : il apparait donc indispensable dans l'intérêt de nos protégés eux-mêmes que nous fixions dans un texte précis leurs usages traditionnels.

Après avoir examiné les études, — complètes pour la plupart, — qui me sont parvenues sur cette question j'ai dû me convaincre cependant que nous nous trouvions dans ce pays en face d'une telle mosaïque de tribus aux mœurs dissemblables qu'une réglementation générale, si large soit-elle serait encore trop rigide et, heurtant les habitudes traditionnelles du plus grand nombre, demeurerait lettre-morte.

Il m'est apparu par contre qu'un coutumier distinct pour chaque Cercle serait d'un établissement moins malaisé et d'une application beaucoup plus efficace. Ce système offre entre autres avantages, celui d'une plus grande souplesse qui lui permettra de s'adapter plus étroitement aux mœurs locales et de mieux respecter les traditions.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien établir, chacun dans vos Cercles respectifs, en collaboration et en accord complet avec les notables, un règlement du mariage indigène dans lequel les juridictions régionales devront trouver la base solide qui leur manque actuellement pour étayer leurs sentences.

Quel que soit l'intérêt qui s'attache à tenir compte des caractères particuliers des mœurs indigènes la codification que vous allez entreprendre ne consistera cependant pas à enregistrer purement et simplement les usages locaux en les échantonnant en quelque sorte tels qu'ils existent. La coutume

est en effet par essence même en constante évolution, autrement dit en perpétuelle transformation, et c'est un fait connu que le contact de la civilisation européenne a pour effet de modifier cette évolution : dans le cas actuel il vous sera donc permis, tout en respectant scrupuleusement les institutions indigènes, d'accélérer sur certains points, en accord avec les notables, l'évolution de la coutume en suscitant des changements peu profonds qui suffiront à la mettre en harmonie avec notre civilisation.

C'est ainsi qu'un usage général veut que les jeunes filles soient fiancées avant l'âge nubile et parfois même avant la naissance. Il s'ensuit parfois qu'une jeune fille a plusieurs fiancés, d'où il résulte tôt ou tard des complications et des litiges interminables. Ces fiançailles prématurées sont en outre néfastes à un autre point de vue : elles ont pour conséquence de diminuer la natalité et de multiplier l'adultère. Il arrive en effet fréquemment qu'une fillette en bas âge soit promise à un homme adulte, mais celui-ci est devenu presque un vieillard lorsque l'union peut être enfin réalisée et les enfants seront forcément peu nombreux. D'autre part, pendant les longues années où il a dû attendre la compagne qui lui a été promise, le fiancé s'est tourné vers d'autres femmes qui, mariées à des hommes âgés, ne se font pas faute de répondre favorablement aux sollicitations d'amants plus jeunes.

Il est évident que vous ne sauriez dans les cas ci-dessus homologuer purement et simplement la coutume ; elle sera modifiée par la fixation d'un délai maximum pour la durée des fiançailles. Afin d'autre part d'empêcher "l'escroquerie au mariage", qui consiste, après de longues fiançailles au cours desquelles le futur fait des cadeaux, à marier la future à un autre homme, il sera nécessaire de prévoir le remboursement au fiancé trompé des cadeaux d'usage ou de la valeur du travail fourni.

Les principes de notre civilisation nous interdisent en outre de reconnaître au père le droit qu'il possède actuellement de disposer de ses filles dès la plus tendre enfance. Sur ce point encore une retouche s'impose tout en prenant grand soin de respecter par ailleurs l'autorité du chef de famille et l'organisation familiale plus indispensable encore dans les sociétés indigènes que dans les pays de vieille civilisation. Le consentement de la femme, aussi bien du reste que celui des chefs des deux familles intéressées, devra donc constituer la condition essentielle de la validité du mariage. Le montant de la dot à payer, les conditions de son remboursement seront enfin déterminés d'une façon précise.

Il importe cependant d'éviter le danger qui consisterait, en allant trop loin dans cette voie, à apporter aux coutumes des modifications telles qu'elles bouleverseraient le sens des institutions traditionnelles de nos protégés. L'établissement de coutumiers vise en effet un objectif précis qui est d'offrir aux juridictions indigènes une base leur permettant de rendre des sentences équitables dans le sens de la coutume. Il est évident que si nous faisons subir à celle-ci des retouches exagérées les sentences rendues ne seraient pas acceptées des indigènes qui s'écarteraient de nos tribunaux et nous manqueraient le but que nous nous proposons d'atteindre. Pour ces raisons je ne saurais trop vous recommander de faire montre d'une prudence extrême et de vous entourer systématiquement de l'avis des notables au cours de la révision des coutumes qu'entraînera forcément la codification à laquelle vous allez procéder.

J'attacherai du prix à recevoir avant le 15 Avril prochain le travail que vous aurez élaboré.

Lomé, le 4 Février 1924.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

N^o. 178

Objet

Lomé, le 9 Février 1924

A. S. rapport à la
S. D. N.

CIRCULAIRE
à

MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICES ET COMMANDANTS
DE CERCLE

La Commission des mandats de la Société des Nations a exprimé le désir en Juin dernier, de recevoir les rapports imprimés au mois d'Avril de chaque année. J'espère que ce désir aura été exaucé pour le rapport de 1923 qui est parti par le Tchad le 29 Janvier 1924 et sera vraisemblablement à Paris le 15 Février prochain.

C'est vous dire que dès le début de l'année, nous devons tous noter et classer tous les documents, tous les travaux, tous les projets qui trouveront leur place dans le rapport de 1924.

Je vous demanderai donc, comme je l'ai fait en 1923, d'ouvrir une chemise à cet effet. Vous simplifierez considérablement votre besogne ou vous faciliterez celle de vos successeurs.

Il est difficile d'établir un plan passe-partout pour chacun d'entre vous.

Toutefois et sans qu'il soit impératif, je crois que vos développements pourraient suivre l'ordre suivant :

- 1^o Généralités (rappel très succinct du passé — renvoi aux rapports précédents)
- 2^o Organisation ou réglementation nouvelle — directives générales ;
- 3^o Personnel ;
- 4^o Matériel ;
- 5^o Améliorations apportées — plan à venir ;
- 6^o Résultats obtenus ;
- 7^o Plan de l'année suivante ;
- 7^o Réponses aux observations de la commission des mandats — réponse au questionnaire ;
- 9^o Conclusion.

C'est dans ce cadre général que vous devrez vous mouvoir, à moins que la spécialité de votre service ou l'étendue de votre documentation ne s'y prête réellement pas.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 27 nommant la Commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce pour 1924.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — La Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 21 Juin pour l'établissement de la liste électorale en vue des élections à la Chambre de Commerce de Lomé, sera ainsi composée :

Le Commandant du Cercle de Lomé *Président*

M.M CONSTANT. Agent de la F. A. O.

GREEN, de la maison Shuttleworth
et Green *Membres*

OLYMPIO

ART. 2. — Cette Commission se réunira le mercredi 13 février à 15 heures dans les bureaux du Cercle de Lomé.

ART. 3. — La liste électorale arrêtée par la Commission sera déposée au Cercle et mise dès le lendemain matin à la disposition des électeurs.

Avis du dépôt sera donné aux électeurs par circulaire et apposition d'affiches aux lieux accoutumés.

ART. 4. — Les réclamations à fin d'inscription seront reçues jusqu'au jeudi 28 Février inclus.

ART. 5. — La liste électorale, modifiée, s'il y a lieu, par la Commission, sera soumise au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, affiché et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 11 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 28 portant modification des tarifs du Chemin de fer du Togo.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 1er Février 1924.